

ARRETE DU PRESIDENT

**PORTANT HABILITATION D'AGENTS AFIN DE PROCÉDER AUX OPÉRATIONS DE
CONTRÔLE DU PASSE SANITAIRE DANS LES ÉQUIPEMENTS DE GRAND PARIS SUD
EST AVENIR**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016 modifiée relative à la définition des équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial ;

VU ensemble, les arrêtés du Président n°AP2021-049, AP2021-051, AP2021-052, AP2021-053, AP2021-054, AP2021-055, AP2021-056, AP2021-057, AP2021-058, AP2021-059, AP2021-060, AP2021-061, AP2021-062, AP2021-063, AP2021-065, AP2021-066, AP2021-067, AP2021-068, AP2021-069, AP2021-070 portant habilitation d'agents afin de procéder aux opérations de contrôle du passe sanitaire au sein des équipements de Grand Paris Sud Est Avenir modifiés ;

CONSIDERANT que depuis le 9 août 2021, un passe sanitaire doit être présenté par les usagers majeurs pour accéder aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives ainsi qu'aux foires ou salons se tenant au sein des établissements de plein air, des établissements d'enseignement artistiques (lorsque ceux-ci accueillent des spectateurs extérieurs), des établissements sportifs couverts ainsi que des bibliothèques et centres de documentations ;

CONSIDERANT qu'il est également requis pour tout évènement culturel, sportif, ludique ou festif (ce, y compris pour les compétitions et manifestations sportives soumises à procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs de haut niveau) organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	02/09/21
Accusé réception le	02/09/21
Numéro de l'acte	AP2021-072
Identifiant télértransmission	094-200058006-20210101-lmc127463-AU-1-1

CONSIDERANT qu'à compter du 30 août 2021, cette obligation vaut également pour les salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou évènements, lorsque leur activité se déroule aux espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et hors intervention d'urgence ;

CONSIDERANT que seuls les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation sont autorisés à contrôler le passe sanitaire ; qu'ils doivent habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte ;

CONSIDERANT qu'outre les précédentes diligences prises pour la vérification des preuves sanitaires des usagers, il convient donc également d'habilitier certains agents à contrôler le passe sanitaire des salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans ces mêmes équipements du Territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les agents mentionnés dans les tableaux annexés aux arrêtés susvisés sont également habilités à contrôler le passe sanitaire des salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent au sein des équipements concernés.

ARTICLE 2 : Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles sera tenu dans chacun de ces équipements.

ARTICLE 3 : La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ». Elle leur permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Ces données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Elles ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovidVérif ».

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	02/09/21
Accusé réception le	02/09/21
Numéro de l'acte	AP2021-072
Identifiant télértransmission	094-200058006-20210101-lmc127463-AU-1-1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ainsi que sur le lieu de contrôle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Les agents mentionnés dans le tableau ci-annexé.

Fait à Créteil, le 2 septembre 2021

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	02/09/21
Accusé réception le	02/09/21
Numéro de l'acte	AP2021-072
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210101-lmc127463-AU-1-1